124e ANNÉE – N° 4694

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 31 MARS 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures .. 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
14 mars..... Décret n° 79-255 portant intégration d'un administrateur civil de classe exceptionnelle dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 304

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
27 décembre... Arrêté ministériel n° 17172 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Louga, gestion 1978-1979 304

27 décembre... Arrêté ministériel n° 17173 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Matam, gestion 1978-1979 305

27 décembre... Arrêté ministériel n° 17174 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Matam, gestion 1978-1979 305

1979
15 mars..... Arrêté ministériel n° 2874 M.INT.-D.C.L. relatif aux cartes électorales pour les élections rurales du 25 mars 1979 dans les communautés rurales de la Région de Casamance 305

15 mars..... Arrêté ministériel n° 2875 M.INT.-D.C.L. fixant la couleur des enveloppes pour l'élection des conseils ruraux des communautés rurales de Casamance, prévue pour le 25 mars 1979 305

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
21 décembre... Décret n° 78-1191 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 305

26 décembre... Décret n° 78-1201 portant attribution d'échelon de solde à M. Oumar Ndiaye, magistrat 305

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979
20 février..... Décret n° 79-167 portant mise en disponibilité d'un officier d'active 305

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
28 décembre... Arrêté n° 17216 M.F.A.E.-I.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au ministère du Développement rural 305

1978
28 décembre... Arrêté n° 17247 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 1486 M.F.A.E.-D.G.T.-DC.P. du 16 février 1977 créant une caisse d'avances au lycée d'application de l'Ecole normale supérieure 305

28 décembre... Arrêté n° 17250 M.F.A.E.-I.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat de Dakar 305

31 décembre... Arrêté n° 17491 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 306

22 janvier..... Arrêté n° 689 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 306

24 janvier..... Arrêté n° 767 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 306

21 février..... Arrêté n° 1896 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant désignation des membres des commissions régionales d'évaluation des loyers 307

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979
2 mars..... Décret n° 79-204 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 308

3 mars..... Décret n° 79-210 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 308

21 décembre... Arrêté ministériel n° 17045 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 308

22 décembre... Arrêté ministériel n° 17055 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 308

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978
30 décembre... Arrêté ministériel n° 17474 M.U.H.E.-D.D. autorisant M. Cheikh A. Cissoko à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Tassinère 309

30 décembre... Arrêté ministériel n° 17475 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Saint-Louis, Thiès, Mbour et Diourbel 309

1979
28 février..... Décret n° 79-181 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste Bargny Gueth 309

2 mars..... Décret n° 79-193 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 310

1979

2 mars..... Décret n° 79-194 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation à Saint-Louis par la SONEPI d'un domaine industriel et portant retrait pour cause d'utilité publique de titres d'occupation consentis à des personnes occupant un terrain du domaine privé de l'Etat faisant partie de l'assiette du projet susvisé 310

2 mars..... Décret n° 79-195 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel en vue de sa location à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) 310

2 mars..... Décret n° 79-196 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel en vue de sa location 310

2 mars..... Décret n° 79-197 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location à M. Djiby Koné 310

3 mars..... Décret n° 79-211 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bargny, en vue de sa location 310

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

27 décembre... Décision ministérielle n° 17164 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées. 310

27 décembre... Décision ministérielle n° 17165 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées. 312

27 décembre... Décision ministérielle n° 17166 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées. 313

27 décembre... Décision ministérielle n° 17167 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées. 314

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

1er mars..... Décret n° 79-183 portant nomination du directeur de la Santé et des Productions animales 314

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

2 mars..... Décret n° 79-191 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 1er semestre 1979 315

2 mars..... Décret n° 79-192 fixant les prix des hydrocarbures pour la période du 26 décembre 1978 au 25 mars 1979 316

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 316

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

14 décembre... Décret n° 78-1164 mettant fin au détachement de M. Ibrahima Diagne, administrateur civil 316

15 décembre... Décret n° 78-1168 portant nomination dans le corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre 316

15 décembre... Décret n° 78-1169 portant détachement de M. Tidiane Ly, administrateur civil 316

15 décembre... Décret n° 78-1170 portant maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de Mme Thérèse King Coly 316

26 décembre... Décret n° 78-1196 modifiant les dispositions du décret n° 78-920 du 27 septembre 1978 déférant devant un conseil de discipline un ex-administrateur civil 316

28 décembre... Décret n° 78-1205 portant nomination dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 317

28 décembre... Décret n° 78-1206 portant nomination de M. Lassana Kaba dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement primaire 317

1978

28 décembre... Décret n° 78-1207 portant intégration dans le cadre des Postes et Télécommunications 317

28 décembre... Décret n° 78-1208 portant nomination dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie 317

1979

8 janvier..... Décret n° 79-026 portant nomination dans le cadre des Postes et Télécommunications 317

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats des tirages des 288e et 289e tranches de la loterie nationale.. 318

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 324

Annonces 324

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-255 *en date du 14 mars 1979 portant intégration d'un administrateur civil de classe exceptionnelle dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.*

Article premier. — M. Jean Baptiste Collin, administrateur civil de classe exceptionnelle, est intégré dans le corps de l'inspection générale d'Etat en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974.

Art. 2. — M. Jean Baptiste Collin est nommé inspecteur général d'Etat de 1re classe, 3e échelon (indice 3719), à compter du 1er février 1979.

Art. 3. — M. Jean Baptiste Collin est maintenu dans la position de détachement où il a été placé par le décret n° 77-581 du 13 juillet 1977.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *relatifs aux budgets des communes*

Par arrêté ministériel n° 17172 M.INT.-D.C.L. en date du 27 décembre 1978 :

Article premier. — Un crédit de 163.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Louga, gestion 1978-1979. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 248. — Pneumatiques ..... 120.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues ... 43.000 »

Total du prélèvement ..... 163.000 »

Art. 2. — Le crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 515 (bicyclette et cyclomoteur) article 813 (achat de bicyclette et cyclomoteur).

Par arrêté ministériel n° 17173 M.INT.-D.C.L. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 631.858 francs de la commune de Matam, gestion 1978-1979, est approuvée sans changement.

Par arrêté ministériel n° 17174 M.INT.-D.C.L. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Le virement de 576.145 francs au budget de la commune de Matam, gestion 1978-1979, est approuvé sans dodification.

ARRETES MINISTERIELS *fixant la couleur des cartes et enveloppes pour les élecitons du 25 mars 1979 dans la Région de Casamance.*

Par arrêté ministériel n° 2874 M. INT. - D. C. L. en date du 15 mars 1978 :

Article premier. — Les cartes à utiliser pour les élections rurales qui auront lieu dans les communautés rurales de la Région de Casamance, le 25 mars 1979, sont de couleur jaune (bulle).

Art. 2. — Le vote de chaque électeur, à l'occasion des dites élections, sera constaté dans les conditions fixées par l'article R. 50 du Code électoral par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau de vote dans la case n° 1.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région de Casamance, les préfets et sous-préfets de ladite région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2875 M. INT. - D. C. L. en date du 15 mars 1979 :

Article premier. — Pour assurer le secret du scrutin, le vote pour l'élection des conseils ruraux des communautés rurales de la Région de Casamance, prévue pour le 25 mars 1979, aura lieu sous enveloppes jaunes (bulle).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance, les préfets et sous-préfets de ladite région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel.*

Par décret n° 78-1191 en date du 21 décembre 1978 :

Article premier. — M. Natogo Thiam, Mle de solde 357012-D, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 le 1er mai 1976, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 1er mai 1978 (A.C. et R.S.M. néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1201 en date du 26 décembre 1978 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde à compter de la date ci-après de :

M. Oumar Ndiaye, Mle de solde 54700-H, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, le 19 avril 1976 (A.C. et R.S.M. néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 19 avril 1978 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 79-167 *en date du 20 février 1979 portant mise en disponibilité d'un officier d'active*

Article premier. — Le médecin-capitaine Abdoulaye Diakhité de l'Armée nationale, né le 7 février 1933 à Dakar, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité, pour une période de 3 ans, à compter du 1er mars 1979.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, pour l'ordre national et la retraite, le capitaine Diakhité perçoit le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances*

Par arrêté n° 17213 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 décembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 400.000 francs est créée au ministère du Développement rural.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de tickets de bac;
— vulcanisation des chambres à air;
— réparation du solex de service.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 6521, feront l'objet de réglements établis par les soins du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 400.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 17247 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P en date du 28 décembre 1978 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n°1486 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 16 février 1977 créant une caisse d'avances au lycée d'application de l'Ecole normale supérieure est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes;

— affranchissement postal;
— petites réparations de plomberie;
— achat et installation de petits matériels d'électricité;
— réparation des tables-bancs, des portes et des carreaux cassés;
— achat de petits matériels de science;
— paiement de la main d'œuvre temporaire ».

Par arrêté n° 17250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P en date du 28 décembre 1978 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, créée par arrêté n° 12604 M.F.A.E.-.G.T.-D.C.P du 7 novembre 1974, est porté de 800.000 francs à 1.500.000 francs.

ARRETES MINISTERIELS *rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées*

Par arrêté ministériel n° 17491 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 31 décembre 1978 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées, concernant les années 1974 1975 et 1976 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar Centre ..... 79.489.079 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 689 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 22 janvier 1979 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar ..... 52.403.040 »

Perception 12

Rufisque ..... 645.110 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant ..... 13.782.790 »

Perception 14

Dakar Pikine ..... 6.123.710 »

Perception 21

Bignona ..... 59.660 »

Perception 22

Kolda ..... 72.360 »

Perception 23

Oussouye ..... 17.200 »

Perception 24

Sédhiou ..... 42.290 »

Perception 25

Vélingara ..... 26.870 »

Prception 26

Ziguinchor ..... 1.091.170 »

Perception 31

Bambey ..... 45.180 »

Perception 32

Diourbel ..... 557.030 »

Perception 33

Kébémer ..... 47.710 »

Perception 34

Linguère ..... 18.740 »

Perception 35

Louga ..... 317.660 »

Perception 36

Mbacké ..... 97.610 »

Perception 40

Saint-Louis ..... 173.690 »

Perception 41

Dagana ..... 14.470 »

Perception 42

Matam ..... 9.880 »

Perception 43

Podor ..... 2.250 »

Perception 51

Bakel ..... 6.280 »

Perception 52

Kédougou ..... 3.270 »

Perception 53

Tambacounda ..... 73.010 »

Perception 61

Fatick ..... 33.640 »

Perception 62

Foundiougne ..... 27.370 »

Perception 63

Gossas ..... 26.430 »

Perception 64

Kaffrine ..... 73.250 »

Année 1977

Perception 65

Kaolack ..... 4.253.990 »

Perception 66

Nioro-du-Rip ..... 33.230 »

Perception 71

Mbour ..... 169.900 »

Perception 72

Thiès ..... 246.100 »

Perception 73

Tivaouane ..... 46.980 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 767 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimillées, détaillé ci-après :

Perception 11

Dakar Centre ..... 20.327.572 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRETE n° 1896 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 21 février 1979 portant désignation des membres des commissions régionales d'évaluation des loyers.*

Article premier. — sont désignés en qualité de membres des commissions régionales d'évaluation des loyers :

POUR LA REGION DE CASAMANCE

Le gouverneur de région ou son représentant, *président*

Au titre du ministère chargé des finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Ibrahima Sangaré, inspecteur des impôts et des domaines, *secrétaire de la commission.*

Ousmane Diouf, inspecteur régional du Contrôle économique.

Membres suppléants :

MM. Ansou Niabaly, inspecteur des impôts et des domaines;

Bassirou Bâ, contrôleur des impôts et des domaines.

Au titre du ministère chargé de l'Urbanisme

MM. Pierre Guèye, chef du service de l'Urbanisme à Ziguinchor. *titulaire;*

Séga Touré, agent technique, *suppéant;*

Au titre des architectes et des entrepreneurs du bâtiment

MM. Ibra Seck, entrepreneur de bâtiment, *titulaire;*

Youssouf Mané, entrepreneur de bâtiment, *suppléant;*

Au titre des propriétaires

MM. Pierre Dacosta, *titulaire;*

Alioune Badara Diallo, *suppléant;*

Au titre des locataires

MM. Moussa Fall, *titulaire;*

Yaya Badji, *suppléant;*

Au titre des personnalités compétentes

MM. Pierre Sagna, ingénieur des travaux publics, *titulaire;*

Amadou Tall, agent technique, *suppléant;*

Yemba Coly, chargé de l'entretien des bâtiments administratifs; *titulaire;*

Saliou Diouf, agent tehnique, *suppléant;*

POUR LA REGION DE DIOURBEL

Le gouverneur de région ou son représentant, *président;*

Au titre du ministère chargé des Finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Balla Dio, inspecteur régional des impôts et des domaines, secrétaire de la commission;

M. Sidy Bara Fall, inspecteur du Contrôle économique.

Membres suppléants :

MM. Malamine Keita, contrôleur des impôts et des domaines;

Ibrahima Malé Mbodji, inspecteur du contrôle économique.

Au titre du ministère chargé de l'Urbanisme

Le chef du service régional de l'Urbanisme, *titulaire;*

L'inspecteur régional du Cadastre, *suppléant;*

Au titre des architectes et des entrepreneurs du bâtiment

MM. Magatte Sarr, directeur de l'entreprise générale de bâtiments et travaux publics à Diourbel, *titulaire;*

Falla Guèye, entrepreneur à Diourbel, *suppléant;*

Au titre des propriétaires

MM. Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel, *titulaire;*

El-Hadji Mbaye Thiongane, agent d'affaires à Diourbel, *suppléant;*

Au titre des locataires

MM. Abdoulaye Samba Fall, secrétaire général de la C.N.T.S., *titulaire;*

Talla Diokhané, directeur de l'école franco-mouride à Diourbel, *suppléant;*

Au titre des personnalités compétentes

MM. Yaya Badiane, chef de l'arrondissement des Travaux publics;

Elias Bâ, technicien supérieur du génie civil;

POUR LA REGION DU FLEUVE

Le gouverneur de région ou son représentant, *président;*

Au titre du ministère des Finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Fara Sarr, inspecteur des impôts et des domaines, *secrétaire de la commission;*

Amadou Fall, inspecteur du contrôle économique.

Membres suppléants :

MM. Mamadou Diakhaté, inspecteur des impôts et des domaines;

Babacar Diop, inspecteur du contrôle économique.

Au titre du ministère chargé de l'Urbanisme

MM. Abdoukarim Cissé, chef du service régional de l'Urbanisme, *titulaire;*

Abdoulaye Bâ, dessinateur, *suppléant.*

Au titre des architectes et des entrepreneurs du bâtiment

M. Ousmane Ndiaye, entrepreneur de bâtiments.

Au titre des propriétaires

MM. Julienne Caffie, avocat, *titulaire;*

Ibrahima Mbengue, *suppléant.*

Au titre des locataires

M. Magib Ben Geloun.

POUR LA REGION DE LOUGA

Le gouverneur de région ou son représentant, *président.*

Au titre du ministère chargé des Finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Balla Diao, inspecteur des impôts et des domaines, secrétaire de la commission;

Seydou Atoumane Kane, inspecteur du contrôle économique.

Membre suppléant :

Le contrôleur des impôts et des domaines à Louga.

Au titre du ministère chargé de l'Urbanisme

M. Mady Diop, adjoint au chef du service régional de l'Urbanisme.

Au titre des achitectes et des entrepreneurs du bâtiment

MM. Doudou Diaw, entrepreneur à Louga, *titulaire;*

Ousmane Diop, entrepreneur à la Coopérative artisanale du Bâtiment à Louga, *suppléant.*

Au titre des propriétaires

MM. El Hadji Amadou Ndiaye à Louga, *titulaire;*

Alioune Sylla à Kébémer, *suppléant.*

Au titre des locataires

MM. Papa Amadou Diaw, secrétaire général de la commune de Louga, *titulaire;*

Samba Sahidou Sow, commis à Linguère, *suppléant;*

Au titre des personnalités compétentes

M. Momar Talla Samb, chef du service régional des Travaux publics.

POUR LA REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Le gouverneur de région ou son représentant, *président.*

Au titre du ministère chargé des Finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Massy Mandiang, inspecteur régional des Impôts et des Domaines, secrétaire de la commission;

Samba Oumar Bâ, inspecteur régional du Contrôle économique.

Membres suppléants :

MM. Alassane Ndiaye, chef du service régional du Cadastre;

Alioune Sarr, inspecteur du Contrôle économique.

Au titre du ministère chargé de l'Urbanisme

M. Oumar Biaye, chef du service régional de l'Urbanisme.

Au titre des architectes et des entrepreneurs du bâtiments

MM. Jean Traoré, *titulaire;*

Ngagne Seck, *suppléant.*

Au titre des propriétaires

MM. Abdoul Aziz Ly, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tambacounda, *titulaire;*

Maodo Nguer, *suppléant.*

Au titre des locataires

MM. Yakhia Guèye, 1er vice-président du conseil municipal de Tambacounda, *titulaire;*

Boubacar Diop, conseiller municipal, *suppléant.*

Au titre des personnalités compétentes

MM. Sagné Mballo, chef d'arrondissement des Travaux publics;
Mamadou Ndiaye, chef de subdivision des Travaux publics.

POUR LA REGION DU SINE-SALOUM

Le gouverneur de région ou son représentant, *président.*

Au titre du ministère des Finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Makhily Gassama, inspecteur des Impôts et des Domaines, secrétaire de la commission;
Mamoudou Kane, inspecteur régional du Contrôle économique.

Membres suppléants :

MM. Hachimyou Sarr, inspecteur des Impôts et des Domaines;
Thiendella Fall, du Contrôle économique.

Au titre du ministère chargé de l'Urbanisme

MM. Assane Bâ, chef d'arrondissement des travaux publics, *titulaire;*
Matala Guèye, chef de la Subdivision des Travaux publics, *suppléant.*

Au titre des architectes et des entrepreneurs du bâtiment

MM. Ibrahima Cayré, entrepreneur à Kaolack, *titulaire;*
Ibrahima Seck, entrepreneur à Kaolack, *suppléant.*

Au titre des propriétaires

MM. Mamedine Goumballa, *titulaire;*
Audibert Farjallah, *suppléant.*

Au titre des locataires

Mme Diouf, née Abibatou Guèye, pharmacienne à Kaolack, *titulaire;*
M. Lucien Pouilles, *suppléant.*

POUR LA REGION DE THIES

L gouverneur de région ou son représentant, *président.*

Au titre du ministère chargé des Finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Cheikh Mbacké Dièye, inspecteur des Impôts et des Domaines, secrétaire de la commission;
M. Moussa Guèye, chef du service régional du Contrôle économique.

Membres suppléants :

MM. René Ndiaye, contrôleur des Impôts et des Domaines;
Ibrahima Thiobane, adjoint au chef du service régional du Cadastre.

Au titre du ministère chargé de l'Urbanisme

MM. Abdourahmane Seck, chef du service régional de l'Urbanisme, *titulaire;*
Mandiaye Gningue, adjoint au chef du service régional de l'Urbanisme, *suppléant.*

Au titre des architectes et des entrepreneurs du bâtiment

MM. Amadou Touré, entrepreneur, *titulaire;*
Pascal Ndiaye, entrepreneur, *suppléant.*

Au titre des propriétaires

MM. Barbère, secrétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie, *titulaire;*
Abdoulaye Sy, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, *suppléant.*

Au titre des locataires

MM. Amadou Guèye, *titulaire;*
Alioune Aïdara Niang, *suppléant.*

Au titre des personnalités compétentes

MM. Boubacar Ndiaye, chef du service régional du Cadastre;
Mbaye Sall, chef d'arrondissement des Travaux publics;
Cheikh Guèye, secrétaire général de la C.N.T.S.;
Mame Birane Diouf, secrétaire général adjoint de la C.N.T.S.;
Alassane Diop, adjoint au chef d'arrondissement des Travaux publics.

Art. 2. — Les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRETS *portant virements de crédits au budget d'équipement 1978-1979*

Par décret n° 79-204 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-872, article 5010-1 (Avance sur préfinancement) au chapitre 2-857, article 5030-1 (Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat) ..... 70.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-210 en date du 3 mars 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-853, article 4071-1 (Université de Saint-Louis) répartis comme suit .....
au chapitre 2 856, article 5080-1 nouveau (Expropriation logement SICAP-OHLM Rufisque) de ..... 295.000.000 »
— au chapitre 2 856, article 5090-1 nouveau (Expropriation quartier Gouye Mouride et Diokoul Rufisque) de ..... 100.000.000 »
au chapitre 2 807, article 3020-1 (Réforme administrative) de ..... 185.000.000 »
..... 10.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté n° 17045 M.F.A.E.-S.E.B. D.INV. en date du 21 décembre 1978 :

Article premier — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédit suivant :

— du chapitre 2809, article 4021-1 (Etudes de développement SONED), au chapitre 2809, article 5021-1 nouveau (Etudes condition féminine) 68.922.500 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 17055 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 22 décembre 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-857, article 4280-1 (Equipement Le Dantec), au chapitre 2-857, article 4284-1 intitulé (Radio Le Dantec) ..... 30.000.000 »
— du chapitre 2-857, article 4280-1 (Equipement Le Dantec), au chapitre 2-857, article 5010-1 (Construction cuisine) ..... 70.000.000 »
— du chapitre 2858, article 4070-1 (Centre émetteur de Ziguinchor), au chapitre 2848, article 4014-1 (Centre émetteur de Tamba) ..... 12.000.000 »
— du chapitre 2-858, article 5000-1 (Arrierés sur marché et révision des prix), au chapitre 2-858 article 4090 (Equipement cinéma ..... 22.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne ,de l'éxécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant occupation et attribution de parcelles de terrain*

Par arrêté ministériel n° 17474 M.U.H.E.-D.D. en date du 30 décembre 1978 :

Article premier. — M. Cheikh A. Khadre Cissoko, secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Fortêts, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle du domaine public fluvial à Tassinère, d'une superficie de 4315 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Renouvellement de l'autorisation

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordée par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Entretien des installations - Obligations diverses

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public fluvial voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autrisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Cheikh A. Khadre Cissoko devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Saint-Louis et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 30.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Remise en état des lieux

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'aquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 17475 M.U.H.E.-D.D. en date du 30 décembre 1978 :

Article premier. Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Saint-Louis, Thiès, Mbour et Diourbel aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. v. de consta de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéro	Date	
Amadou Thiam	Saint-Louis (Léona-Sor)	715 *bis*	525 S.L.	300	1.000	715	8-11-1976	5-6-1978
Boubacar Sidibé	Thiès (Rte de Dakar)	2	1750-Th	863	1.000	675	10-2-1976	4-9-1978
Papa Abdoulaye Diop	Thiès	1/2 lot 29 *b*	1607-Th.	610	1.000	444	3-9-1971	2-8-1978
Amsata Lô	Thiès (Rand-Sud)	13 fllc D *bis*	1397-Th.	1178	1.000	911	13-9-1978	20-9-1978
Mamadou Diakhoumpa	Thiès (Rand-Sud)	26 pllc E	1397-Th.	1015	1.000	948	25-10-1978	14-6-1977
Abdoulaye Bâ	Thiès (Maternité	50 pllc 5	1397-Th.	361	1.000	1134	18-10-1977	20-9-1978
Alboury Diagne	Thiès (Diamaguène)	172 pllc A	1397-Th.	389	1.000	2.883	5-6-1961	3-7-1973
E. H. Alassane Diagne	Thiès (Rand-Sud)	2	1314-Th.	623 env.	1.000	39	23-2-1965	19-4-1968
Bakar Ndiaye	Mbour (Thiocé-O)	190 pllc 3	1383-Th.	750	1.000	598	26-5-1977	14-3-1978
Béthio Thioune	Thiès (Bambara)	137 pllc B	117-Th.	510	1.000	221	13-1-1971	2-1-1977
Ibrahima Diop	Thiès (Diamaguène)	110 pllc J	1193-B.	375	1.000	385	12-7-1978	14-6-1978
Moustapha Guèye	Diourbel	75 pllc C		400	1.000	»	17-12-1965	10-10-1972

Art. 2. — Le directeur des domaines et les gouverneurs des Régions du Fleuve, de Thiès et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-181 *en date du 28 février 1979 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation de la ligne de 30 KV destinée à l'alimentation du poste de Bargny Gueth.*

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessités par l'exécution du projet d'implantation de la ligne de 30 KV destinée à l'alimentation du poste de Bargny Gueth.

Art. 3. — Les terrains traversés par ladite ligne sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de conciliation nécessitées par l'implantation de la ligne en cause, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 79-193 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une contenance de 1 ha, et 20 a. en vue de sa location à M. Baka Carr.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-194 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation à Saint-Louis par la SONEPI d'un domaine industriel.

Art. 2. — Font l'objet d'un retrait pour cause d'utilité publique, les baux consentis par l'Etat à la « Ferme de Saint-Louis » d'une part et d'autre part à M. Oumar Sall, conformément au titre II de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces titres d'occupation sont décernés sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1 402 S.L. appartenant à l'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-195 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Diourbel d'une contenance de 1 760 mètres carrés, destiné à être loué, après l'immatriculation au nom de l'Etat, à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.)

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-196 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une contenance de 462.500 mètres carrés.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1er ci-dessus :

MM.	Aly Diop	1.080.000 »
	Aliou Fall	405.000 »
	Ngor Diop	675.000 »
	Aliou Yatt	1.080.000 »
	Niokhor Diagne	675.000 »
	Déthié Fall	1.080.000 »
	Ndème Fall	1.080.000 »
	Souka Fall	405.000 »
	Aly Fall	405.000 »
	Abdou Ndiaye	405.000 »
	Bassirou Yatte	405.000 »
	Daouda Yatte	405.000 »
	Djinak Diouf	1.080.000 »
	Meïssa Diouf	1.080.000 »
	Sélé Diagne	1.080.000 »
	Fap Diouf	405.000 »
	Aly Sène	1.080.000 »
	Mbaye Diop	135.000 »
	Malick Faye	1.080.000 »
	Mbissane Faye	1.080.000 »
	Gana Faye	1.485.000 »
	Diouma Gning	1.215.000 »
	Diaba Diouf	1.215.000 »
	Ibou Séne	1.080.000 »
	Mamadou Diouf	405.000 »
MM.	Bara Diouf	405.000 »
	Saliou Diouf	405.000 »
	Modou Guèye	405.000 »
	Ousmane Sène	405.000 »
	Abdoulaye Diouf	405.000 »
	Ndiangar Diop	405.000 »
	Ndew Sarr	405.000 »
	Mamadou Diouf	405.000 »
	Mbaye Gning	405.000 »
	Total général	24.165.000 »

Art. 3. — Ladite indemnité de 24.165.000 francs sera payée aux intéressés devant le gouverneur de la Région de Diourbel qui dressera le procès-verbal de cette opération, ou consignée, s'il y a lieu, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent décret.

Art. 4. — La Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.) est autorisée à prendre possession du terrain visé à l'article 1er ci-dessus dès paiement de la somme totale de 24.165.000 francs correspondant à l'indemnité mentionnée supra, en vue de la réalisation de son projet.

Art. 5. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-197 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Mbao-bou-Ndaw, d'une contenance de 5.000 mètres carrés en vue de sa location à M. Djiby Koné.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-211 en date du 3 mars 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bargny, d'une contenance de 8 hectares, en vue de sa location à la soiété anonyme des Castors de la SOCOCIM.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement privés*

Par décision ministérielle n° 17164 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement moyen général :

MM. Bernard Xavier Adéchi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);

Anatole Gbénadé Ahyi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mlle Zeynabou Aïdara, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

MM. Eustache Avogeon, titulaire du DUEL I anglais-espagnol;

Amady B , titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B) :

Samary Badji, titulaire du DUEL I;

Moustapha Bassène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B);

Kabir Bankole *dit* Armand, titulaire du baccalauréat de l'engnement du second degré (série D);

MM. Michel Bitar, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mame Alioune Less Camara, titulaire du DUEL II philosophie-anglais-ouolof ;
Soriba Camara, titulaire du DUES-MP;
Alexis Campal, titulaire du DUES II histoire- géographie-anglais;
Gorgui Ciss, titulaire du DUEL II géographie-anglais;
Diao Cissé, titulaire du DUEL I anglais-portugais;
Ibrahima Cissé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D).
Etienne Coly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B);
Almamy Thierno Dia, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Amadou Lamine Dial, titulaire du DUES, MP:
Thierno Amadou Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
Fodia Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Moustapha Diallo, titulaire du DUES, M.P.;
Sidy Diallo, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du second degré (série A4);
Mor Diarra, titulaire du DUEL II lettres modernes anglais:
Mayacine Diaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Momar Gana Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Bernard Diédhiou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Ndèye Marie Diédhiou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Papa Sourakhatou Diène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mouhamadou Lamine Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Momar Diokhané, titulaire du DUEL I anglais-espagnol;
Abdoulaye Diop, titulaire du DUEL I anglais;
Amadou Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Momar Diop, titulaire du DUEL I anglais-espagnol;
Dominique Yolande Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B);
Tamsir Diop, titulaire du DUES - M.P.,
Papa Madogal Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
El Hadji Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Aminata Diouf, titulaire du DUEL 1 anglais/espagnol·
Raphaël Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mame Souka Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Marie Thérèse Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Kossi Arcadus Dossou Yovo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Matar Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Malang Faty, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Gnokhor Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Léopold Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Ndiaga Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Antoine Fonséca, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Babacar Gassama, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Michel Louis Gatulle, titulaire du diplôme d'ingénieur E.N.S.I.;

MM. Gnimadi Gilbert, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Assane Gaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);
Michel Gnahoui, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série C;
Félix Cyprien Gnonlonfoun, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Grégoire Samba Gning, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B);
Leyti Gning, titulaire du baccalauréat de l'enseigbement du second degré (série A4);
Jean Christophe Goudiaby, titulaire du DUEL II espagnol-anglais;
Abourahmane Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Moustapha Guèye, titulaire du DUEL II lettres modernes-anglais;
Kotingan Eustache Gustave, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Gérard Guyot, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Hussein Hafmoud, titulaire du DUEL-M.P.;
Mihsène Hammoud, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mathieu Fréjus Hounyovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Serigne Kandji, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Alassane Kane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).
Ibrahima *dit* Cheikh Kane, titulaire du DUEL I lettres modernes;
Mbaye Kébé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Frédéric Loko, titulaire du DUES sciences biologie;
Henri Laborda, titulaire du DUEL espagnol;
Pierre Manga, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Lamine Maria, titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
Daour Mbaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Alassane Mbengue, titulaire du DUEL I lettres modenes-espagnol;
Ambroise Mendy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B);
Charles Elie Morreau, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Ibrahima Seydi Ndiathié, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Abdoulaye Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Cheikh Tidiane Ndiaye, titulaire du DUEL II anglais-russe;
Alioune Ndiaye, titulaire du DUEL I anglais-espagnol;
Alioune Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Bara Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Magaye Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Guilaye Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4)·
Mbaye Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
André Ndour, titulaire du baccalauréat du second degré (série A4);
Amady Ngom, titulaire du DUEL I anglais-ouolof;
Babacar Niang, titulaire du DUEL I histoire géographie-espagnol;;
Noujaim Solange Nemer, titulaire du DUEL II anglais-espagnol;
Lamine Sagna, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

MM. Léopold Sakité, titulaire du DUES chimie-biologie-géographie;
Aly Sall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Amadou Mahtar Sale, titulaire du DUEL I anglais-espagnol;
Djibril Samb, titulaire du DUEL I philosophie-anglais;
Nouba Sané, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Ahmed Ben Moustapha Sarr, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Amath Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Birane Sène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Cory Sène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Modou Sène, titulaire du DUEL I physique-chimie;
Ngor Sène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Thiaphane Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Cheikh Sindiaye Senghor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Boubacar Sokhna, titulaire du DUEL I anglais-wolof;
Mbaye Sow, titulaire du DUES-S.N.;
Seydou Kâ Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Alioune Sy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Elhadji Malick Sy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Ibrahima Sy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Samba Sy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Dimienne Tity, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mamadou Tall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
El Hadji Momar Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Lamine Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Oumar Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D).
Amadou Bamba Thiobane, titulaire du DUEL II, lettres modernes-espagnol;
Amadou Thiongue, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Serigne Mbacké Thioune, titulaire du DUES I.S.N.;
Abdourahmane Touré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Alioune Traoré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Jean Yves Thomas, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mamadou Wélé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).

Par décision ministérielle n° 17165 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

a) *Dans l'enseignement secondaire*

MM. Adam Maboudou, titulaire du CES-CL de philosophie;
Cyrille Apovo, admis à l'examen de fin de 5e année de médecine;
Coloane Alexandre, titulaire de la licence d'enseignement espagnol;
Mlle Victorine Kossou, née Atindebakou, titulaire de la licence d'enseignement de lettres modernes;
MM. Aboubacar Bâ, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'école des Grandes cultures du Kef.;
Vigan Barnabé, titulaire de la licence d'enseignement de philosophie;
Béfineana, admis à l'examen de fin de 5e année de médecine;
Alhousseynou Diallo, titulaire de la 1re année de maîtrise ès sciences mathématiques;
Mamadou Diallo, titulaire de la licence ès lettres classiques;
Mme Seynabou Fall, née Diop, titulaire de la licence d'enseignement de géographie;
MM. Amad Diouf, titulaire du CES de littérature et civilisation latino-américaine, option espagnol;
Fodé Fall, titulaire du CES d'anglais;
Ousseynou Fall, titulaire de la licence d'enseignement d'anglais de lettres classiques;
Birame Benoît Faye, titulaire de la licence d'enseignement, de lettres classiques;
Sylvanus Gaba, titulaire de la 1re année de maîtrise ès sciences mathématiques;
Kpakpo Eden Goeh, titulaire de la 4e année de médecine;
Ewige Gomis, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement d'espagnol;
Onyéma Hilary, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement de lettres modernes;
Jacqueline Rivière, née Lecoustour, titulaire de la licence d'enseignement de géographie;
Joseph Kama, titulaire du CES de géographie;
Régine Lellouche, titulaire de la licence ès sciences physiques;
Samba Loum, titulaire de la 1re année de maîtrise ès sciences physiques;
Jean Marie Lacroix, titulaire de la licence ès sciences;
Rachel Gbaguidi, admis à l'examen de fin de 6e année de médecine;
Déogratias Manama, admis à l'examen de fin de cinquième année de médecine;
Mlle Jeanne Fandos Matringe, titulaire de la licence ès lettres classiques;
MM. Amadou Dia Mbodj, titulaire de la licence d'enseignement de lettres modernes;
Mody Ndiaye, titulaire de la licence d'enseignement;
Mlle Françoise Bonnauré Ndoye, titulaire de la maîtrise d'enseignement d'anglais;
MM. Oumar Ndiaye, titulaire de la 1re année de maîtrise ès sciences physiques;
Bernard Jean Marie Putaud, titulaire de la 1re année de maîtrise ès sciences mathématiques;
Claude Putaud, titulaire de la licence d'enseignement d'histoire;
Mlle Marie Denise Riss, titulaire de la maîtrise de géographie;
MM. Moussa Sabakes, titulaire du CL de phylosophie-psychologie;
Joseph Sarr, titulaire de la 1re année de maîtrise ès sciences physiques;
Madiop Thiaka Sarr, titulaire du certificat de maîtrise d'espagnol;
Jacques Bernard Schwartzenburg, titulaire du diplôme d'ingénieur;
Ibrahima Seck, titulaire de la licence d'enseignement de philosophie;
Mlle Geneviève Selle, titulaire de la licence ès sciences physiques;
MM. Amadou Tall, titulaire du diplôme d'ingénieur chimiste.
Mbaye Thioune, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement de géographie;
Mlle Françoise Turcat, titulaire de la maîtrise de physique;
Ndah Sékou Tally, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement de philosophie;

b) *Dans l'enseignement technique*

Mlles Patricia Amata, titulaire du brevet de technicien supérieur, spécialité secrétariat;
Anne Marie Fall, titulaire du baccalauréat de technicien en G1, technique administratives;
M. Jacques Giraud, titulaire du diplôme de 3 année de l'institut d'Etudes politiques, section économie et entreprise.

MM. El-Hadji Mamadou Mansour Sarr, titulaire du baccalauréat de technicien G2 de techniques quantitatives de gestion.

Dominique Schaetzel, titulaire de la licence ès sciences juridiques de droit privé;

Antoine Sossou, titulaire du brevet professionnel, spécialité comptabilité (2e série).

Par décision ministérielle n° 17166 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement moyen général.

MM. Lamine Bâ, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D):

amine Badji, titulaire du DUEL I d'anglais-espagnol.

Ibrahima Baldé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Djibril Baldé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série E);

Oumar Baldé, titulaire du DUES-S.N.;

Boubacar Camara, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mody Cissé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4) et du CAP-C.E.G.

Papa Ndiaga Cissé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Séni Coly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Mamadou Dembelé, titulaire du DUEL I de lettres modernes-anglais;

Mamadou Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mamadou Salif Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A5);

Mamadou Siré Diallo, titulaire du DUES-M.P.;

Aliou Diaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mamoussé Diaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Amady Malé Diaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Babacar Ménoumbé Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Richard Diémé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Elimane Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Ibnou Oumar Dieng, titulaire du DUES-I.P.C.;

Adama Dièye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A5);

Mansor Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mansor Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B);

Oumar Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Papa Samba Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Maguèye Diop Diouf, titulaire du DUEL II d'anglais-histoire-géographie;

Ousmane Badiane Djimera, titulaire du DUEL I de lettres modernes-espagnol;

Mlle Françoise Dugne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

MM. Mamadou Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mamadou Alpha Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Pathé Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).

Mlle Rokhaya Fall, titulaire du DUEL II d'histoire-anglais;

M. Yaré Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

MM. Yally Fall, titulaire du DUEL II de géographie-anglais;

Abdoulaye Faty, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Bafodé Fofana, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

El Hadji Mamadou Mansour Gaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Ignace Gbaguidi, titulaire du DUES II de physique-chimie;

Simone Gerard, titulaire du DUEL II de géographie-espagnol;

Babacar Sédikhe Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Abdourahmane Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Vincent Ndoffène Gning, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Prince Kollehiellel, titulaire du High School Diploma » (baccalauréat);

César Hugues Kouassi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D).

Mlle Anne Marie Jouga, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).

MM. Mouhamed Kounta, tituaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Fernandez Lupiciano, titulaire du diplôme de l'école normale Baltasar Gracian;

Hamidou Ly, titulaire du baccalauréat série C et de la 2e année de licence ès sciences économiques.

Maryvonne Mace, titulaire du DUEL I de mathématiques-physique;

Adj Baba Mall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Ndiassé Mbengue, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Jean Marie Ndiané, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Abdoukarim Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Assane Ndiaye, titulaire du DUEL de lettres modernes-anglais;

Mamadou Lamine Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C.);

Mlle Mame Mbayame Sène, titulaire du baccalauréat, série D et de la 2e année de licence ès sciences économiques;

MM. Ndéné Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A1).

Saliou Ndiaye, titulaire du DUEL I de lettres modernes-anglais;

Souleymane Demba Ndiaye, titulaire du DUEL I d'histoire géographie-espagnol;

Waly Ndour, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Daouda Ndoye, titulaire du DUES I de mathématiques-physique;

Ibrahima Niang, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mahmadou Oualy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Fidèle Ounouted, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A3);

Ansoumana Sagna, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Jean Louis Sagna, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Amed Tidiane Sakho, titulaire du DUEL I d'arabe-anglais;

Abibou Sall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);

Samba El Hadji Mbor titulaire du DUEL I d'anglais-espagnol;

Ibrahima Mika Sall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Mamadou Sané, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Ismaïla Sarr, titulaire du DUEL I de lettres modernes-espagnol;

Simel Sarr, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

MM. Mar Sène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);
Abdoul Aziz *dit* Diarga Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Abdou Sène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Dame Sèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);
Amadou Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Cheikh Abba Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mamadou Sy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Courouma Sylla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Moustapha Sène, titulaire du DUEL;
Papa Lamine Sylla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Philippe Stanislass Sanny, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).
Oumar Boun Khatap Sy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Badara Sylla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mary Togola, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Amadou Touré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Harouna Traoré, titulaire du DUES II, S.N.;
Souleymane Traoré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);
Séni Bame, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D),
Simon Gomis, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D).

Par décision ministérielle n° 17167 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement élémentaire :

MM. Jean Comlan Amadji, titulaire du B.E.P.C.;
Jean Pierre Akondé, titulaire du B.E.P.C.;
Alioune Aw, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoul Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
Famara Badji, titulaire du B.E.P.C.;
Jean Bampoky, titulaire du B.E.P.C.;
Alassane Boye, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Awa Cissé titulaire du B.E.P.C.;
M. Amadou Coulibaly, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Aïssatou Daff, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Amary Diop Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
Cheikh Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
Djibril Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Diallo, titulaire du B.E.P.C.,
Bruno Diandy, titulaire du D.F.E.M.;
Mlle Maria Diandy, titulaire du B.E.P.C.,
MM. André Diatta, titulaire du D.F.E.M.;
Mar Diaw, titulaire du B.E.P.C.;
Mohamadou Diawara, titulaire du B.E.P.C.;
Aliou Dièye, titulaire du B.E.P.C.;
Ousmane Dieng, titulaire du B.E.P.C.;
François Diokh, titulaire du B.E.P.C.;
Léon Sobel Dione, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Aliou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Latyr Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Sing Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
Cheikh Lô, titulaire du B.E.P.C.;
Issa Fame, titulaire du B.E.P.C.,
Etienne Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Léopold Ngor Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Samba Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Jean Pierre Foster, titulaire du B.E.P.C.;
Salim Gassama, titulaire du B.E.P.C.,
Mlles Rosalie Gomis, titulaire du B.E.P.C.,
Bibiane Houssou Gaye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Amadou Moctar Guèye, titulaire du C.A.P., instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite;
Papa Amadou Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Rose Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Guissé, titulaire du B.E.P.C.;
Joseph Gomis, titulaire du B.E.P.C.;
Opa Justin Gomis, titulaire du B.E.P.C.;
Ndiogou Koundia, titulaire du B.E.P.C.;
Malamine Mané, titulaire du B.E.P.C.;
Ousmane Mansally, titulaire du B.E.P.C.;
Ndiack Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
Dean Mendy, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Henriette Minkette, titulaire du B.E.P.C.;
M. Aliou Law Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.,
Mlle Elène Ndiaye, titulaire du B.E.P.C
MM. Bathie Camara, titulaire du B.E.P.C.;
Marcel Nahoukan, titulaire du B.E.P.C.;
Diène Coumba Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Samba Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.
Mlle Seynabou Ndiaye, titulaire du B.E.P.C
M. Woula Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.
Mlle Philomène Ndong, titulaire du D.F.E.M.;
Ndèye Codou Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Joseph Ndour, titulaire du B.E.P.C.,
Domine Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Monique Louis Regis, titulaire du certificat de fin d'études secondaires;
Claire Sagna, titulaire du B.E.P.C.;
MM. El Hadji Mouhamed Makhtar Samb, titulaire du B.E.P.C.;
Badiane Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
Moustapha Sambe, titulaire du B.E.P.C.;
Jonas Sambou, titulaire du B.E.P.C.;
Mangoné Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
Mané Seck, titulaire du B.E.P.C.;
Mbaye Seck, titulaire du B.E.P.C.;
Babacar Seck, titulaire du C.E.A.P. et du B.S.C. de l'enseignement;
Mlle Henriette Semedo, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Déthié Michel Sène, titulaire du B.E.P.C.;
Alioune Sow, titulaire du B.E.P.C.;
Mouhamadou Sow, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Sylla, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Eloch, née Claire Thomé, titulaire du B.E.;
Mlle Awa Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Jean Claude Texeira, titulaire du B.E.P.C.;
Bocar Thimbo, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Marième Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Aïssatou Thioune, née Diagne, titulaire du B.E.P.C.
MM. François Pathé Tine, titulaire du B.E.P.C.;
Cheikhou Touré, titulaire du B.E.P.C.;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-183 *en date du 1er mars 1979 portant nomination du directeur de la Santé et des Productions animales*

Article premier. — M. Théophile D'Erneville, docteur vétérinaire, précédemment adjoint au directeur de la Santé et des Productions animales, est nommé directeur de la Santé et des Productions animales, en remplacement de M. Mamadou Souleymane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRETS *fixant les prix des lubrifiants et hydrocarbures pour diverses périodes*

Par décret n° 79-191 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret

Ces dispositions, valables pour le premier semestre 1979, entreront en vigueur le 2 janvier 1979.

Ces tarifs sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaire économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Qualité	Fût de 210 litres	Fût, le litre	Seau de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
MOBIL OIL SENEGAL					
Huile Moteur 40	63.713	303	»	»	»
Mobil HD 10W-40/50-30	69.241	330	8.348	1.600	891
Mobil Spécial 20W 40	76.689	365	»	»	961
Delvac 1230 - 1240	74.342	354	8.833	1.692	939
Delvac 1330 - 1340	77.423	369	9.126	»	»
Mobil HD 80/90-HD140	82.612	393	9.893	»	1.018
SOCIETE DES PETROLES B.P. A.O.					
Vanelus 30, 40, 50	71.169	»	8.661	1.659	887
DLMP 30, 40, 50	70.814	»	»	»	»
Superviscostatic 20 W 50	80.026	»	9.522	»	1.011
HD Motor Oil 30,40,50	66.989	»	8.252	1.579	885
Diesel S 3 30,40,50	74.834	»	»	»	»
Gear Oil	73.413	»	8.877	»	946
HLP 100 ISO	64.554	»	8.014	»	850
SHF ISSO Z ISO	68.545	»	8.403	»	»
O E - M 30	61.955	»	7.764	»	»
OS 320	63.102	»	7.875	»	»
A C - C 460 (ISO)	66.497	»	»	»	»
C - HF 40	81.094	»	»	»	»
TEXACO AFRICA L.T.D.					
Motex 50	63.631	303	7.817	1.492	840
Vavoline 50	75.902	361	8.982	1.722	1.088
Havoline 20 W 40	85.583	408	9.697	1.868	1.024
Doro 30	64.697	308	7.923	1.511	848
Ursa E D 40	64.485	307	8.313	1.587	886
Ursa S - 3 - 50	77.423	369	9.126	1.672	963
Multigear Oil EP 140	77.142	367	8.847	1.981	964
Meropa 680	79.367	378	9.309	1.791	988
Thubar 140	64.911	309	7.943	1.516	850
Outboard	87.326	416	10.065		
IRANSEN et SHELL					
Talpa 60 et Vitrea	64.222	306	7.873	»	»
X 100 - 50	69.589	331	8.384	1.603	896
X 100 - 20 W 40	80.580	384	9.425	1.812	1.023
Shell Super MO - 100	85.239	406	9.867	1.903	»
Rotella 50	67.541	322	8.189	1.565	»
Rotella S X Oil 50	72.669	346	»	»	»
Rimula 50	77.458	369	9.124	»	»
Rimula C T Oil 50	76.838	366	9.069	»	»
Spirax 140	82.766	394	9.633	1.856	»
Tellus 41	63.388	302	7.796	»	»
Dentax 140	64.891	309	7.940	»	»
Shell 2 Temps	76.891	366	9.075	»	»
Argina Oil 40	84.188	401	»	»	»
ESSO SENEGAL S.A.					
Essolube 50	63.934	304,54	7.849	1.498	842
Esso Motor Oil 50	69.130	329,19	8.338	1.597	891
Esso Extra 20 W/40	73.809	351,47	8.681	1.671	921
Esso Extra 20 W/50	77.787	370,41	9.161	1.760	839
Essolube D 3 30	77.423	368,68	9.126	»	»
Essolube H D x 50	69.130	329,19	8.338	1.597	891
Esso Gear Oil GP 140	70.860	337.43	7.381	»	»
Esso Gear Oil ST 140	64.890	309.00	7.940	»	»
Esso Flushing Oil	61.439	292,57	7.610	»	»
Essolube SD x 40	69.520	331,05	8.453	»	»

Qualité	Fût de 210 litres	Fût, le litre	Sceau de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
TOTAL SENEGAL					
Total Transport 50 Cortis	63.764	304	»	»	»
Total Super HD 50	72.289	344	8.640	1.654	918
Total GTS 20W 50	85.163	406	9.859	»	1.040
Total Rubia H 50	74.458	355	8.845	1.696	»
Total Rubia K 50	76.932	366	9.079	»	»
Total Rubia S 50	77.427	369	9.126	»	»
Total EP 85 W 140	74.952	357	8.891	1.705	943
Total Transmission T M 85 W 140	81.662	389	9.528	»	»
Total Azolla 460	67.240	320	8.161	»	»
Total Carter EP 460	74.952	357	8.891	»	»
Total Transmission TM 140	64.884	309	7.940	»	»
Total 2 Temps V	69.538	331	8.379	»	894
Total 2 Temps	69.012	329	8.328	»	888
Total 2 Temps Hors Bord	128.087	610	»	»	»
Total Equivis 68	83.231	396	9.676	»	»

Par décret n° 79-192 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe au litre en francs C.F.A. dans toutes les régions du Sénégal est ainsi fixé pour la période du 26 décembre 1978 au 25 mars1979.

— Super ..... 120 »
— Essence ..... 100 »
— Pétrole ..... 68 »
— Gas-oil ..... 75 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 24 M.S.P.-D.O.R.-CAB. en date du 3 janvier 1979 :

Article unique. — M. Adiouma Fall, administrateur civil, est nommé conseiller technique au ministère de la Santé publique.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-1164 en date du 14 décembre 1978 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 76-866 du 20 septembre 1976 portant détachement de M. Ibrahima Diagne, Mle de solde n° 17296-G, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon auprès de la Société nationale des Etudes de Développement (SONED), à compter du 5 juillet 1978.

Art. 2. — M. Diagne est mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement, à compter du 6 juillet 1978.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiquess et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Par décret n° 78-1168 en date du 15 décembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, M. Ibrahima Diène titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut international des Leves Aériens et Sciences de la Terre (I.T.O.) d'Enschoide (Pays Bas) est nommé dans le corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du Cadastre au grade d'ingénieur topograpge stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 3 avril 1978.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1169 en date du 15 décembre 1978 :

Article premier. — M. Tidiane Ly, Mle de solde 42604-L, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est placé à compter du 1er août 1978, et pour une période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'ONCAD.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Ly sera astreint au versement de la retenue des 7,5% au titre de la Caisse nationale de Retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. Ly, seront à la charge de l'ONCAD.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et le ministre de la Foncion publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1170 en date du 15 décembre 1978 :

Article premier. — Mme Coly née Thérèse King, Mle de solde 32683-A, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction de la Monnaie et du Crédit), devant rejoindre son mari ambassadeur du Sénégal aux Comores, est placée dans la position de maintien par ordre sans affectation et sans rémunération, à compter de la date de sa cessation de service.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1196 en date du 26 décembre 1978 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 78-920 du 27 septembre 1978, déférant devant un conseil de disci-

pline M. Doudou Sarr, Mle de solde 10675-A, ex-administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service au ministère du Développement rural, sont modifiées en ce qui concerne la composition des membres :

Au lieu de :

Président .

« M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

MM. Madieng Diakhaté, administrateur civil, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Saliou Sarr, administrateur civil, en service à la Primature ».

Lire :

Président :

« M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

MM. Madieng Diakhaté, administrateur civil, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Ibrahima Gaye, administrateur civil, en service au ministère de l'Enseignement supérieur, au C.F.P.A. ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 78-1205 en date du 28 décembre 1978 :

Article premier. — M. Bernard Marcel Albert Boubacar Diop, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (hiérarchie 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Bernard Marcel Albert Boubacar Diop est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret..

Par décret n° 78-1206 en date du 28 décembre 1978 :

Article premier. — M. Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, ministère de l'Enseignement supérieur, instituteur de 2e classe, 4e échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat primaire (session 1978), est nommé comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978.

Inspecteur de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-7-1978 (A.C. : 2 ans et 2 mois, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 11-7-1978 (A.C. : 2 mois).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1207 en date du 28 décembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 49 du décret 78-235 bis du 14 mars 1978 et de l'arrêté interministériel n° 7043 du 2 juin 1978, les inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications, antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, sont intégrés dans le nouveau corps des administrateurs des Postes du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, aux grades et échelon ci-après :

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 70412-L, D.G.-O.P.T.S.-S.P.E.P., 2e classe, 1er échelon, indice 1700 (A.C. : 1 an, 3 mois et 4 jours, passe au 2e échelon, indice 951, à compter du 27-3-1978 (A.C. : épuisée);

Amadou Guèye, Mle de solde 71164-E, D.G.-O.P.T.S.-D.P., 2e classe, 1er échelon, indice 1700 (A.C. : 1 an, 3 mois et 3 jours, passe au 2e échelon indice 1951, à compter du 27-3-1978 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 70000-G, principal de 1re classe, 2e échelon, indice 3350 (A.C. : 2 ans), détaché auprès de la SOFISEDIT;

Ibrahima Sarr, Mle de solde 70853-M, D.G.-O.P.T.S.-DAGE, 2e classe, 1er échelon, indice 1700 (A.C. : 1 an, 3 mois et 4 jours), passe au 2e échelon, indice 951, à compter du 27-3-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Sont également constatés au titre de l'année 1978, les franchissements automatiques d'échelons de ceux d'entre eux qui réunissent les conditions d'ancienneté requise.

Art. 3. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou toute autre augmentation du traitement est attribuée à M. Amadou Guèye.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er juillet 1977, tant ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décret n° 78-1208 en date du 28 décembre 1978 :

Article premier. — M. Edmond Rodriguez, Mle de de solde 53217-G, et M. Ibrahima Lamine Diop, Mle de solde 54140-G, ingénieurs des travaux de la Statistique, en service à la Direction de la Statistique, titulaires du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé, sont nommés dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie en qualité d'ingénieurs de 4e classe, 1er échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1er juillet 1977.

Art. 2. — En application des dispositions de l'aricle 35 du décret n° 77-883 du 10 ocobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique, la situation administrative de MM. Edmond Rodriguez et Ibrahima Lamine Diop est régularisée comme suit :

MM. Edmond Rodriguez, 4e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1978;

Ibrahima Lamine Diop, 4e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (A.C. : 2 ans, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-026 en date du 8 janvier 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 46 du décret n° 78-235 *bis* du 14 mars 1978, M. Diaw Ndiaye, Mle de solde 83063-B, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 1616, admis au concours professionnel d'administrateur des Postes et qui a obtenu le diplôme d'administrateur des Postes de l'Ecole multinationale supérieure de Formation postale d'Abidjan, est nommé administrateur des Postes de 2e classe, 1er échelon, indice 1700, à compter du 1er juillet 1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-huitième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 12 juin 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
6000	12 000	2	1.000	500	1.000	500
600	1 200	38	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	56	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	528	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	625	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	929	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	518	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	005	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	075	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	942	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	342	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	027	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	598	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	8115	20.000	10.000	10.000	5.000
6	12	3834	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8548	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8075	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9213	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3466	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros			**20.000**	10.000
1	2	41883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55677	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45693	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36119	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01838	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44555	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	34206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45359	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26627	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02815	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35913	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49890	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57314	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27191	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58586	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53730	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56743	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19364	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59168	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12139	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59850	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17049	30.000	15.000	25.000	12.500
1	2	30652	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40535	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	54821	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29874	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39724	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37033	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44511	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27059	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47839	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	56693	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16448	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35339	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43231	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18091	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17560	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57833	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34728	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47888	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06429	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21259	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26490	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32293	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05389	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36616	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09811	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43235	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40418	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40958	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30266	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41095	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34113	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10998	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31509	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28195	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	11022	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56277	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48885	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	20272	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08020	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24233	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26824	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01455	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59268	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11450	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12018	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13109	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01711	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23300	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	42022	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03998	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26725	40.000	20.000	45.000	22.500
1	2	15938	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36687	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02546	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11620	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45788	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33380	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48317	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21300	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39047	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07919	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47454	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	59682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36513	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03273	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53793	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30371	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56807	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38325	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	04042	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01564	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43371	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46450	50.000	25.000		

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	25498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38117	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31422	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	51655	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40352	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	08000	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47749	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08930	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48705	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40862	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	33955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26401	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09010	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11827	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27098	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39593	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04099	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00568	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23885	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38775	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45782	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	53711	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45581	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33951	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59244	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44059	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29274	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24271	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37880	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41420	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14179	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37364	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31954	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11286	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34918	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	11042	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34227	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	06922	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	58699	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

08699	50699	55699	58199	58799	58629	58679	58693	58698
18699	51699	56699	58299	58899	58639	58689	58694	
28699	52699	57699	58399	58999	58649	58690	58695	
38699	53699	59699	58499	58609	58659	58691	58696	
48699	54699	58099	58599	58619	58669	58692	58697	

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-neuvième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar le mardi 20 juin 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	07	600	300	600	300
1000	2000	88	800	400	800	400
1000	2000	21	1.000	500	1.000	500
100	200	718	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	385	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	544	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	874	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	304	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8366	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	24174	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47804	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44187	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94228	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27200	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25085	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14752	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40938	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50021	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35738	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43825	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76719	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83062	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57463	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85533	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59585	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32545	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17394	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58834	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84158	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37225	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28121	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94030	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56320	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74716	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96517	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24791	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70354	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06980	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18213	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47871	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20032	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09378	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03604	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42761	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20174	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18088	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12639	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30477	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19968	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39211	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65661	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	25299	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83937	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84714	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95888	50.000	25.000	50.000	25 000
1	2	65904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31568	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39712	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84790	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16902	50.000	25.000	50 000	25.000
1	2	69004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49412	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42680	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42587	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31479	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45787	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48180	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13507	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94412	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83419	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86866	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88139	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47195	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58936	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88046	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45185	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57916	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04281	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07816	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57814	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74993	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67157	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01859	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83149	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99903	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66091	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74893	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32750	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44988	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36040	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84318	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31675	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29574	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64904	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54758	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37583	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82634	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04574	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66634	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68910	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	03385	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49732	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82179	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	07781	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

17781	67781	01781	06781	01281	07881	07731	07791	07785
27781	77781	02781	08781	07381	07981	07741	07780	07786
37781	87781	03781	09781	07481	07701	07751	07782	07787
47781	97781	04781	07081	07581	07711	07761	07783	07788
57781	00781	05781	07181	07681	07721	07771	07784	07789

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 avril 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (hors Commune), consistant en un verger d'une contenance de 2 ha et 73 a, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Sidy Nicolas Sao, instituteur en retraite à Thiès, suivant réquisition du 21 juin 1978, n° 741.

Le 17 avril 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout-Bayakh, consistant en un verger, d'une contenance de 5 ha, 35 a et 76 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadème Mbaye, menuisier-métallique à Pikine, suivant réquisition du 29 novembre 1978, n° 786.

Le 23 avril 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur-Issa (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 92 a et 71 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Diéguène, suivant réquisition du 13 juillet 1978, n° 757.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 794, déposée le 12 mars 1979, le sieur Moustapha Fall, électricien à la R.C.F.S., demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 6 a et 67 ca, situé à Keur-Madaro (Notto).

Il a déclaré que :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 87-393 du 8 mai 9178 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de bail du titre foncier n° 14113 D.G., appartenant à El Hadji Nohine Mar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10155 D.G. appartenant à feu El Hadji Amadou Niang. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DU FROID ET DE L'ELECTRICITE
S O S E F E

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.720.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, rue 6 angle boulevard de la Gueule Tapée

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 26 janvier 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DU FROID ET DE L'ELECTRICITE » (SOSEFE) ayant son siège social à Dakar, rue 6 boulevard de la Gueule-Tapée et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la représentation, l'achat, la vente, l'installation, l'entretien pour tous appareils du froid et de l'électricité;

— toutes opérations liées directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opéraions commerciales, indusrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.720.000 francs C.F.A., divisé en 272 parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Aboubacar Sémou Diouf, frigoriste, demeurant à Dakar, rue 8 angle Boulevard de la Gueule-Tapée, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première insance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
Me Mbaye *notaire*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale culturelle et sportive de la S.E.I.C. ».

Objet: Unir les jeunes de la S.E.I.C. animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité, contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Local de la S.E.I.C., rue du Commerce à Ziguinchor.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Abdou Khadir Mbodj, *président;*
Mamadou Camara, *vice-président;*
Mme Emilie Assef, *secrétaire générale;*
MM. Ngor Faye, *secrétaire général adjoint;*
Georges Rodriguez, *trésorier général;*
Fodé Badji, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3477 M.INT.-D.A.G.A.T. du 2 février 1979 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

CITIBANK

BILAN au 30 septembre 1978
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	116.791.893	Postes, trésors publics	8.177.784
Banques et correspondants	653.726.889	Comptes de chèques	234.049.695
Portefeuille effets	»	Comptes courants	»
Crédit à court terme	71.957.699	Banques et correspondants	»
Crédits à moyen terme	19.135.159	Comptes exigibles après encaissement	»
Crédits à long terme	»	Créditeurs divers	44.665.749
Débiteurs divers	8.812.076	Acceptations à payer	30.307.500
Débiteurs par acceptation	30.307.500	Bons et comptes à échéance fixe	301.279.370
Titres-Participations	»	Comptes d'ordre et divers	35.479.905
Actionnaires	»	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	25.601.123	Capital ou dotations	500.000.000
Immeubles et mobilier	26.312.289	Bénéfices de l'exercice	»
Pertes de l'exercice	39.343.918	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	161.971.657		
Total	1.153.960.203	Total	1.153.960.203

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	»
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	»
Ouverture de crédits confirmés	»

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4897 D.G. appartenant à M. Ibrahima Thiam. 1-2

Etude de M° CARTEREAU, avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7181 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. René Lescout et d'un certificat d'inscription délivré sur ce même titre foncier à la Banque commerciale africaine. 1-2

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10962 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Ndaw et consorts.. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4693 du *Journal officiel* en date du 24 mars 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 28 mars 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3588